



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 05 OCT. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Danielle RADIX  
☎ : 04 72 61 37 81  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1992  
régissant le fonctionnement de la société ELVYA - Chaufferie Lafayette  
190/192 cours Lafayette à LYON 3ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1992 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELVYA dans son établissement «Chaufferie Lafayette» situé 190/192, cours Lafayette à LYON 3ème ;
- VU la déclaration du 23 juin 2016 effectuée par la société ELVYA, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 4 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ELVYA est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, et la rubrique n° 4802 relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ELVYA ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ELVYA répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 23 juin 2016, par laquelle la société ELVYA fait connaître, pour son établissement « Chaufferie Lafayette » situé 190/192, cours Lafayette à LYON 3ème, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

#### Article 2

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1992 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3110	Combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance autorisée de 146,17 MW	A
2910-A1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance autorisée de 146,17 MW  <u>Production d'eau surchauffée :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 chaudières (n°1 et 2) gaz de puissance 18,98 MW et 19,42 MW</li><li>• 1 chaudière (n°3 de secours) fuel de 39 MW</li><li>• 1 chaudière (n°4) fuel de 39,10 MW</li></ul>	A

	<p>si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière (n°6) mixte fioul/gaz de 53,76 MW</li> </ul> <p><u>Production de vapeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière (N°5) gaz de 11,71 MW fonctionnement avec FOD</li> <li>• 1 chaudière (n°0) fuel de 9,3 MW</li> </ul> <p><u>Secours électrique :</u> groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique de 3,2 MW</p>	
4734 – 2.A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnementaux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p>	<p>Stock total de 1340 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 cuves de fioul lourd de 1233 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 cuve de fioul domestique de 37 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 cuve journalière de fioul domestique de 0,5 m<sup>3</sup></li> </ul>	A
2921-A	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p>	<p>Puissance thermique de 53,4 MW</p> <p>6 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert de puissance unitaire de 8,9 MW</p>	E
4802-2-A	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à</p>	<p>Quantité totale de 9 300 Kg</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 groupes turbo de 8 600 Kg de R134A</li> <li>• 1 groupe de 700 Kg de R134A</li> </ul>	DC

	chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	---	--	--

A : (Autorisation), E : (Enregistrement), DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

### Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié.

### Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 3ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL